

DECISION N°2023-L0274/ARCOP/ORD

sur recours de EZAMOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction d'un dispensaire + latrines à quatre (04) fosses + douche et dépôt MEG à Koubéo-Djoubo au profit de Commune de Bousséra.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2023 de EZAMOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Benoît OUEDRAOGO, Moussa ZABDA et Sami Jean-Pierre SOME, représentant EZAMOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim HIEN, représentant la Commune de Bousséra ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Albertine YARA, représentant COLOSSAL sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction d'un dispensaire + latrines à quatre (04) fosses + douche et dépôt MEG à Koubéo-Djoubo au profit de Commune de Bousséra ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3630 du jeudi 01 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 juin 2023; que EZAMOF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 01 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Bousséra a lancé la demande de prix n°2023-02/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction d'un dispensaire + latrines à quatre (04) fosses + douche et dépôt MEG à Koubéo-Djoubo au profit de Commune de Bousséra ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZAMOF non conforme au motif qu'il y a un manque de documents obligatoires selon le dossier concernant la mise à disposition des matériels : visite technique, assurance ; qu'il y a également une erreur sur le sous-total de la rubrique dépôt MEG de l'item V.1.5 (lire 153.962 au lieu de 103.962) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la visite technique et l'assurance ne sont pas des exigences des dossiers standard ; que leur absence ne saurait donc entraîner le rejet d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du matériel roulant des certificats de visite technique et d'assurance ;

considérant que le requérant affirme que ces exigences du dossier de demande de prix sont illégales parce que non requises par le dossier standard ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a payé le dossier avec ces exigences et qu'il devait les respecter ou les contester avant de soumissionner ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les exigences du dossier doivent s'imposer à tous les soumissionnaires sans exception ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des visites techniques et des assurances dans les dossiers d'appel à concurrence n'est pas une exigence régulière au regard des dossiers standard nationaux d'acquisition ; qu'un dossier d'appel à concurrence élaboré en violation flagrante de ces dossiers standard ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; que c'est donc à tort que ces critères ont servi de base pour le rejet de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EZAMOF est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EZAMOF est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction d'un dispensaire + latrines à quatre (04) fosses + douche et dépôt MEG à Koubéo-Djoubou au profit de Commune de Bousséra ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO